

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 7.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 16 fepeare 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
En 30..... 18 fr.
En 12..... 10 »
Tous mois..... 6 »
Un numéro : 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Paquets, le 16 février 1882.

Arrêté promulguant dans la colonie divers actes métropolitains sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif (décrets, ordonnances, etc., y annexés).

Le Capitaine de Vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés dans leur forme et teneur, les actes dont l'énonciation suit, savoir :

1^{er} Le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils ;

2^o Le décret précité du 5 août 1881 ;

3^o L'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;

4^o L'article 160 modifié de l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de l'île de la Réunion ;

5^o L'article 25 de la loi du 24 mai 1872 ;

6^o L'article 1^{er} du décret du 29 août 1863 portant modification pour les Établissements français de l'Inde de divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 2. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Paquete, le 31 janvier 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GARRIE.

Le Chef du service
judiciaire p. l.,
PINAUDIER.

Le sous-secrét. de la marine
et f. de Directeur de l'Intérieur.
G. PROIX.

Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre dans ces conseils.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement des Établissements français dans l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances ;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 21 août 1869 portant création d'un conseil privé en Cochinchine ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 15 juillet 1877 constituant en colonies distinctes les îles Mayotte et Nossi-Bé ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 ;

Vu le décret du 22 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est rendu applicable à toutes les colonies françaises le décret du 10 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Art. 2. Dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires nommés, au commencement de chaque année et pour une durée, par un arrêté du gouverneur.

A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels est adjoint le président du conseil d'appel, et, à son défaut, le juge président du tribunal de première instance.

Dans les colonies où ne réside pas l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers, les fonctions du ministère public du conseil du contentieux sont remplies par un officier du commissariat désigné par le chef de la colonie.

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 11 n° 2 du décret du 10 août 1881 susvisé, les délais pour les recours au conseil du contentieux administratif sont fixés comme il suit :

Pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal et les îles Saint-Pierre et Miquelon, les délais sont ceux fixés, en les augmentant de deux mois, par l'article 1^{er} des décrets du 29 août 1863 portant modification de divers délais en matière civile et commerciale.

Pour les autres colonies les délais sont, en les augmentant de trois mois, ceux fixés par l'article 1^{er} des décrets du 29 août 1863 susvisés.

Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

Dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, les notifications des décisions du conseil du contentieux administratif pour les personnes demeurant hors de la colonie sont faites au parquet du procureur de la République du siège du conseil.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOCH.



Décret du 5 août 1881.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu l'ordonnance du 21 août 1825 concernant le gouvernement de la Réunion;
Vu l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et celui de la Guadeloupe et ses dépendances;
Vu les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838 sur le mode de procéder devant les conseils privés constitués en conseils du contentieux;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution des colonies;
Vu le décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux;
Vu le décret du 23 juillet 1879 qui institue une inspection des services administratifs et financiers des colonies;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Art. 1^{er}. Le conseil du contentieux administratif reste composé des membres du conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

Le gouverneur est président du conseil du contentieux. Il a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, la présidence est exercée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Ce fonctionnaire peut en outre être investi, chaque année, par arrêté du gouverneur, des différentes attributions réservées par le présent décret au président du conseil du contentieux.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres, à l'exception du gouverneur, sont présents ou régulièrement remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et motivé.

Les fonctions de ministère public près le conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies en résidence dans la colonie. Ce fonctionnaire prend le titre de commissaire du Gouvernement.

Le secrétaire-archiviste du conseil privé remplit l'office de greffier.

Art. 2. Les actions intéressant l'Etat, soit en demande, soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade après l'ordonnateur; les mêmes actions intéressant la colonie sont soutenues par un fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur désigné par le Gouverneur.

Art. 3. Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif connaît, en cette qualité, de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1^{er} et 11 desdits articles.

Art. 4. A l'avenir, les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, seront jugés directement en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872.

Le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur, dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828.

Art. 5. Le conseil du contentieux cesse de prononcer comme commission d'appel.

Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité seront portées devant la cour d'appel.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I^{er}.

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE.

Art. 6. Les requêtes introductives d'instance adressées au conseil

du contentieux administratif, et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du conseil.

Ces requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-archiviste; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire-archiviste doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires.

Art. 7. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. Il y est fait élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil.

En cas de recours au conseil du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition de la copie signifiée de cette décision est toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne peut être reçue.

Art. 8. Les requêtes doivent être accompagnées de copies, certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause.

Lorsqu'aucune copie n'est produite ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, auxquelles le président du conseil aurait ordonné la communication prévue par l'article 13, le demandeur est averti par le secrétaire-archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil déclare la requête non avenue.

Art. 9. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au secrétariat. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 10. Lorsque l'administration est demanderesse, le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, conformément à l'article 2 du présent décret, introduit l'instance par un rapport adressé au conseil et déposé au secrétariat avec les pièces à l'appui et les copies exigées par l'article 8.

Art. 11. Le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après les délais suivants :

1^o Si la décision a été rendue dans la colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile, le délai pour se pourvoir est de trois mois;

2^o Si le demandeur n'est pas domicilié dans la colonie où la décision a été rendue, les délais sont, en les augmentant de deux mois, ceux qui ont été fixés par les articles 1^{er} des décrets du 22 avril 1863 portant modification pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion de divers délais en matière civile et commerciale, lis sont doublés en cas de guerre maritime.

Ces délais courent du jour de la notification de la décision à personne ou à domicile, ou au domicile élu, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y ont élu domicile; pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel vise l'original et envoie la copie de la manière suivante :

Lorsque les correspondances entre la colonie d'origine et le pays de destination n'empruntent pas le territoire métropolitain, la copie est envoyée au chef du service judiciaire de la colonie destinataire, ou au conseil résident dans le pays étranger, lesquels la transmettent aux parties intéressées.

Lorsque les correspondances empruntent le territoire métropolitain, la copie est envoyée au Ministre de la marine, qui est chargé de la transmettre aux parties intéressées.

Le délai de trois mois court également contre le fonctionnaire chargé de soutenir l'action à partir de la notification à lui faite de la décision par la partie.

Cette notification peut avoir lieu, soit par exploit d'huissier, soit par le dépôt au secrétariat d'une expédition de la décision, dont il est donné récépissé.

Art. 12. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le président du conseil désigne un rapporteur, auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures.

Ne peut être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision est attaquée.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du président, de diriger

l'instruction de l'affaire, il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

Art. 12. Sur un exposé sommaire du rapporteur, le président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses. Ce délai court du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de la colonie et n'y a pas élu domicile.

L'arrêt de soit communiqué rendu par le président est mis en marge de la requête, signé par le président et scellé du sceau du conseil.

Art. 13. Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 des articles 160 de l'ordonnance de 1825 et 176 de l'ordonnance de 1827, le président peut, s'il y a urgence, ordonner que la notification de cet arrêté sera faite au défendeur en la personne du gérant de ses biens dans la colonie.

Si le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.

Art. 15. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire, ou par un acte authentique.

Art. 16. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Art. 17. Les notifications à faire dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont lieu dans la forme administrative.

Art. 18. Les expéditions de la requête introductive d'instance, des mémoires qui y sont joints et de l'arrêt de soit communiqué sont notifiées par le secrétaire-archiviste aux parties ou à leurs mandataires dans le délai d'un mois, qui court de la date de l'arrêt de soit communiqué.

Les notifications sont faites, savoir :

1° Celles aux fonctionnaires chargés de soutenir l'action, en leurs bureaux ;

2° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile ou au domicile qu'elles sont tenues d'être par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu sont également faites toutes autres notifications.

Si la partie réside hors du chef-lieu de la colonie, la notification est faite par l'intermédiaire du maire de la commune.

3° Celles aux parties privées qui résident hors de la colonie, et qui n'y ont pas élu domicile au parquet du procureur général de cette colonie.

Art. 19. La remise des notifications est constatée, savoir :

1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne ;

2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle a été faite l'élection de domicile ;

3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé daté et signé par ce magistrat ou son substitut.

A défaut de ce récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat du conseil.

Art. 20. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret et dans les délais impartis par le président, conformément à l'article 13.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur ou à son domicile élu dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Les requêtes en défense doivent contenir l'élection de domicile dans la ville ou siège le conseil.

Art. 21. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 22. Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits et notifiés dans la même forme que les demandes principales.

Art. 23. Lorsque l'affaire soumise au conseil est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen

d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision.

Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

Art. 24. Les audiences du conseil du contentieux sont publiques. Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

Il est divisé en deux parties :

1° Les affaires sommaires et urgentes ;

2° Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état.

Les affaires sont présentées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Art. 25. Toute partie doit être avertie, par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défendeur lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant l'audience.

Art. 26. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 27. Sont applicables à la tenue et à la police des audiences du conseil et aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions des articles 88 à 92 et 1036 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II

DES ACTES D'INSTRUCTION ET DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

Section 1^{re}. — Des expertises.

Art. 28. Le conseil du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles.

Art. 29. Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 30. Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise ; faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le conseil.

Art. 31. La décision du conseil qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent.

Le conseil fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat.

Art. 32. Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés comme experts par le conseil.

Art. 33. Le secrétaire-archiviste adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés et les invite, s'il y a lieu, à comparaître devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Art. 34. Le procès-verbal de prestation de serment contient indication par les experts du lieu, du jour et de l'heure du commencement de leurs opérations ; en cas de présence des parties, cette indication vaut sommation ; en cas d'absence ou lorsque les experts sont dispensés du serment, il est donné aux parties en la forme administrative, quatre jours au moins à l'avance, avis de se trouver aux jour, heure et lieu que les experts ont indiqués.

Art. 35. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil peuvent être condamnés à tous les frais frustra-

et même à des dommages-intérêts. L'expert est en outre responsable à son égard.

Art. 36. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 37. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 38. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil. Les parties sont invitées par une lettre d'avis à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 39. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le rapporteur conformément au tarif civil, et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le conseil du contentieux.

Art. 40. En cas d'urgence, le président peut, sur la demande d'une partie intéressée, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil.

Section II. — Des visites des lieux.

Art. 41. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Dans le cas où le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres, le secrétaire-archiviste leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite de lieux.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément aux articles 17 à 19, du jour et de l'heure auxquels la visite de lieux doit se faire.

Le conseil ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé pendant huit jours au secrétariat du conseil, et les parties en sont informées dans la forme administrative.

Les frais de la visite de lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

Section III. — Des enquêtes.

Art. 42. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et décide, suivant les cas, si elle aura lieu; soit devant le conseil en séance publique, soit devant tel commissaire qui sera désigné par lui à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le conseil, le secrétaire-archiviste remet une expédition de cette décision au commissaire.

Art. 43. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties, qui sont en même temps invitées à faire connaître au secrétaire-archiviste, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre et à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure qui sont fixés, suivant le cas, par le conseil ou par le commissaire.

Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition, si les parties sont domiciliées dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il est ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle est représentée par son mandataire.

Chaque partie reçoit du secrétaire-archiviste, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par actes administratifs à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le sont au moins un jour avant l'audition. Il est ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il est donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Les parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire enquêteur peut faire citer directement les témoins.

Art. 44. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ par le conseil ou par le commissaire.

Tous autres incidents sont jugés par le conseil, s'il est réuni, et dans le cas contraire par le président, qui prend l'avis du commissaire et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 45. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 46. Les témoins défaillants sont condamnés par le conseil ou par le commissaire à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie et sont réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs, et le président ou le commissaire peut décerner contre eux un mandat d'amener; les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut permettre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il réside.

Art. 47. Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique; le secrétaire-archiviste dresse un procès-verbal contenant la date du jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de la décision.

Art. 48. Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé, dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête. Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au secrétariat du conseil.

Art. 49. Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties par une lettre d'avis qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat dans un délai de huit jours.

Art. 50. La preuve contraire est de droit. Le conseil ou le commissaire détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Art. 51. Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur conformément au tarif civil.

Art. 52. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et domicile; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 53. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Il pourra faire à sa déposition tels changements et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le secrétaire-archiviste.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 54. Lorsque le conseil a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation, en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 45 de la loi du 3 mai 1855, est porté à deux mois.

En cette matière les enquêtes sont faites sans frais et sans citation et les témoins ne peuvent requérir taxe.

Section IV. — De l'interrogatoire sur faits et articles.

Art. 55. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interro-

gées, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'il indiquera.

La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein du conseil, soit le juge de paix du canton où doit avoir lieu l'interrogatoire.

Le secrétaire-archiviste lève une expédition de cette décision et la remet au commissaire; qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

Art. 56. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire sont notifiées dans la forme administrative à la partie, avec l'invitation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire. Il est ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des articles 328 et 330 à 336 inclusivement du Code de procédure civile.

Le procès-verbal de l'interrogatoire est remis au secrétaire du conseil par le commissaire; dès sa réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance, qui est poursuivie sans autre formalité.

Section V. — De l'audition des parties.

Art. 57. Lorsque le conseil juge nécessaire que les parties soient entendues en personne, il les fait inviter en la forme administrative, si elles ne sont pas présentes, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à comparaître devant lui aux jour et heure qui sont indiqués dans sa décision.

Section VI. — De la vérification d'écritures et de l'inscription de faux.

Art. 58. Le conseil peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le conseil.

La décision du conseil ordonne que la pièce à vérifier sera déposée, soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été paraphée par les parties en cause ou par leurs mandataires, et par le secrétaire-archiviste, qui dresse procès-verbal, ou par le greffier.

Art. 59. Le commissaire nommé invite les parties, par lettres d'avis, à comparaître devant lui, aux lieu, jour et heure qu'il indiquera, pour convenir des pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce est rejetée; si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Dans ces deux cas, la décision est rendue à la plus prochaine audience sur le procès-verbal qui a dû être dressé par le commissaire.

Le commissaire avertit également les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure qu'il indique, les experts à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires à l'effet de représenter les pièces de comparaison.

Il est procédé à la vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198, 200 à 203 et 205 à 213 inclusivement du Code de procédure civile.

Il est du tout dressé procès-verbal; il en est donné aux dépositaires copie par extrait en ce qui les concerne, ainsi que du jugement ordonnant la vérification.

Art. 60. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance, la déclare par une requête adressée au conseil.

Le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS.

Section I^{re}. — Des demandes incidentes.

Art. 61. Les demandes incidentes sont formées par requêtes

contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au secrétariat du conseil.

Le défendeur à l'incident donne sa réponse dans les huit jours de la notification de la demande.

Toutes demandes incidentes sont formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes sont jugées par préalable; cependant le conseil du contentieux peut, s'il y a lieu, ordonner qu'elles seront jointes au principal pour y être statué par la même décision.

Section II. — Des demandes en sursis.

Art. 62. Le recours au conseil du contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil peut, sur la demande de la partie et après communication à la partie adverse, accorder un sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

La demande en sursis doit être formée en même temps que l'instance principale et par la même requête. Le défendeur peut s'opposer au sursis.

Section III. — De l'intervention.

Art. 63. L'intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que des pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite par les articles 17 à 19 et elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

Si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience.

Section IV. — Des reprises d'instance.

Art. 64. La demande en reprise d'instance est faite par requête au conseil du contentieux et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

Art. 65. Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les délais prévus pour les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Si celui que la partie appelée en reprise d'instance représente n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut.

Elle sera réputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou mémoire, et elle ne pourra être attaquée que par la voie du recours au conseil d'Etat.

Art. 66. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec la partie appelée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fait notifier dans ladite instance.

La partie qui veut reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit appelée à cet effet le déclare par un simple acte qui est déposé au secrétariat. Le secrétaire-archiviste transmet cet acte au rapporteur, après quoi il est procédé à ladite instance selon les derniers errements.

Art. 67. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants-cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat du conseil.

Il est passé outre au jugement.

Art. 68. Seront, au surplus, applicables les dispositions des articles 342, 343 § 2, 344, 345 § 1^{er} du Code de procédure civile.

Section V. — Des récusations.

Art. 69. Les récusations peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile.

Toutefois les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant le conseil du contentieux.

Art. 70. Les récusations sont proposées par requête adressée au conseil et communiquées administrativement au membre de ce conseil qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu à cet effet, en chambre du conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure. Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

la partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmissible ou qui en a été déboutée faute de preuves est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs.

Section VI. — Du désistement.

Art. 71. Le désistement peut être fait et accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires et déposée au secrétariat.

Si le désistement est pur et simple, le conseil peut dans tous les cas en donner acte.

Il emporte soumission de payer les frais, au payement desquels la partie qui s'est désistée est contrainte, sur simple ordonnance du président ou du conseiller qu'il a été délégué, mise au bas de la taxe, parties présentes ou dûment appelées.

L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT.

Art. 72. Le conseil du contentieux délibère hors la présence des parties et prend ses décisions à la majorité des voix.

Il prononce ses décisions en audience publique.

Art. 73. Les décisions du conseil sont motivées. Elles mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Elles contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces principales et les dispositions législatives dont il est fait application, la mention que les parties ou leurs mandataires et le commissaire du gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Lorsque le conseil statue en matière de répression, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Les décisions du conseil sont portées sur un registre tenu spécialement à cet effet et paraphé par le président ou par un conseiller qu'il délègue. La minute est signée par le président, par le rapporteur et par le secrétaire-archiviste.

Art. 74. Les décisions du conseil portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français,
« Le conseil du contentieux administratif de... »

Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire du conseil, portent la formule exécutoire suivante :

« La République mandate et ordonne au gouvernement de..., en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les votes de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

Il est interdit au secrétaire-archiviste de délivrer une expédition de la décision avant qu'elle ait été signée.

Art. 75. La minute des décisions du conseil est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le secrétaire-archiviste sur le registre en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du secrétaire-archiviste et de la partie ou de son mandataire.

Art. 76. Les décisions du conseil du contentieux sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque.

Le pourvoi au conseil d'Etat n'est pas suspensif; toutefois le conseil du contentieux peut, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé et la caution reçue contrairement par le conseil du contentieux.

La partie qui consigne le montant du cautionnement ou qui justifie que les immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement.

Art. 77. Lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou la colonie, ou contre l'Etat ou la colonie, et lorsque le conseil du contentieux a prononcé une mesure répressive, l'expédition de décisions, délivrée par le secrétaire-archiviste, est notifiée aux parties en vertu des ordres du gouverneur, dans la forme prévue par les articles 17 à 19, et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Il en est de même de la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions.

Dans les autres cas, la signification est faite par exploit d'huissier.

CHAPITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DES DIVERS MOYENS DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

Section 1^{re}. — Des décisions par défaut et de l'opposition.

Art. 78. Faute par le défendeur de produire lui-même ou par un mandataire son mémoire en défense dans le délai fixé par le président, l'affaire est envoyée au rapporteur pour être statué ensuite par défaut par le conseil.

Art. 79. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses assignées à pareils ou à différents délais, et dont aucune n'a présenté de défenses, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'expiration des plus longs délais.

Art. 80. Les parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans les délais fixés par l'article 1^{er} des décrets du 22 avril 1863.

Ces délais courent à dater de la signification qui leur sera faite par exploit d'huissier.

L'acte de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration desdits délais elles seront déchues du droit de former opposition.

Pour former ladite opposition, les parties présentent au conseil une requête suivant les règles établies par les articles 6 et 9 et dans les délais ci-dessus indiqués, ladite requête contenant les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été déjà signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les adopte comme moyens d'opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 81. La partie qui a obtenu le défaut doit signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces sont transmises au rapporteur, pour être l'affaire rapportée dans la forme ordinaire au conseil, qui statue sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 82. L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut en outre être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par le conseil après avis motivé du rapporteur.

Art. 83. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défenses, le conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 84. Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Section II. — De la tierce opposition.

Art. 85. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Le conseil devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder 100 francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Section III. — Du recours au conseil d'Etat.

Art. 86. Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat. La partie qui veut se pourvoir est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil du con-

tenus, soit par elle-même, soit par un mandataire, dans les délais fixés par l'article 11, et qui courent à dater de la notification lorsqu'ils sont contradictoires, et de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

Art. 87. Le délai court dans tous les cas contre l'Etat ou la colonie à partir du jour de la décision.

Art. 88. La déclaration énonce sommairement les moyens du recours et est inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont faites et signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance.

Dans les huit jours de ladite déclaration, il en est délivré par le secrétaire-archiviste une expédition qui, dans la huitaine suivante, est notifiée selon les formes prescrites par les articles 17 à 19 ou signifiée par la voie d'huissier au défendeur au recours, à personne ou à domicile, s'il réside dans la colonie ou s'il y a un domicile; s'il réside hors de la colonie et s'il n'y a pas élu domicile, la notification ou la signification est faite au parquet du procureur général.

Cette notification ou signification vaut sommation au défendeur au recours de constituer avocat au conseil d'Etat.

Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au conseil d'Etat dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours, savoir :

1° De trois mois, si le défendeur demeure dans la colonie, en Europe ou en Algérie;

2° De quatre mois, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3° De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil d'Etat.

Art. 90. La requête en recours est déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, dans les formes ordinaires et dans les délais fixés à l'article précédent, qui courent du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours et l'original de la signification, ou le récépissé de la notification de cette déclaration sont joints à la requête en recours, à peine de nullité.

Art. 91. L'arrêté de soit communiqué obtenu par le demandeur est notifié dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir :

1° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il ait constitué avocat, il est notifié au domicile de cet avocat;

2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, il est notifié au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat; mais il ne peut être statué par défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 89 ci-dessus pour constituer avocat au conseil d'Etat.

Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, les oppositions sont formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées;

3° Si le défendeur demeure en France, l'arrêté de soit communiqué est notifié à l'avocat constitué, ou s'il n'y a pas d'avocat constitué, à personne ou à domicile, dans les deux mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont de quinze jours si le défendeur demeure à Paris ou n'en est pas éloigné de plus de cinq myriamètres, et d'un mois si demeure dans une autre partie de la France.

Art. 92. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions du conseil du contentieux.

Art. 93. Le recours au conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux a lieu sans frais et peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en matière :

1° De contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° D'élection;

3° De contravention dont la répression appartient au conseil du contentieux.

Le recours doit être déposé dans le délai de trois mois soit au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, soit au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie.

Dans ce dernier cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le gouverneur au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE VI.

DES DÉPENS.

Art. 94. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le tarif qui régle les dépens en matière civile devant la cour d'appel est applicable pour tous les actes prévus par le présent décret.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Art. 95. L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'Etat ou de la colonie, soit à l'exécution d'un marché passé pour un service public, soit à la réparation des dommages pour lesquels le conseil du contentieux est appelé à se prononcer.

En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de la colonie, suivant le cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le rapporteur.

Art. 96. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres moyens d'instruction et les frais de signification de la décision.

Art. 97. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Art. 98. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil du contentieux, la liquidation en est faite par le rapporteur.

Les parties peuvent former opposition à cette liquidation, devant le conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES.

Art. 99. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le gouverneur fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil du contentieux dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui est faite.

La notification et la citation doivent être adressées au secrétariat du conseil et y être enregistrées comme il est dit à l'article 6.

Le président du conseil du contentieux ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé, et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

Art. 100. Tout contribuable qui se croit surtaxé peut adresser au directeur de l'intérieur, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joint la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le conseil, le contribuable n'est plus tenu au paiement des termes suivants.

Tout contribuable a également trois mois pour réclamer contre son omission au rôle.

Art. 101. Immédiatement après sa réception, la pétition est envoyée par le directeur de l'intérieur au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui du maire.

Le contrôleur transmet l'affaire au chef du service des contributions, qui l'envoie à son tour au directeur de l'intérieur avec son avis.

Si le directeur de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport, et le conseil statue.

Dans le cas contraire, le directeur de l'intérieur exprime les mo-

de son opinion, puis il invite le réclamant à en prendre communication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Art. 102. Si l'expertise est demandée, deux experts sont nommés : l'un par le directeur de l'intérieur, l'autre par le réclamant, et il est procédé à la vérification dans les formes suivantes :

Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur, et, en présence du maire et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifient les revenus objets de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle des contributions de même nature dans la même commune.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis. Le chef du service des contributions, après avoir donné lui-même son avis, envoie le tout au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 103. Les dispositions contenues aux deux articles précédents sont applicables aux réclamations relatives aux taxes qui sont assiettées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette ne serait pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Art. 104. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions doivent, s'il y a lieu, former pour chaque commune des communes de leur perception des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraissent avoir été indûment imposées, et adresser ces états au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les états dont il s'agit sont renvoyés au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et les motifs allégués par le percepteur, donne son avis, après avoir pris celui du maire, et l'adresse avec les états au chef du service des contributions. Celui-ci transmet le tout avec son avis au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 105. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, sont formées par une requête adressée au conseil du contentieux, à laquelle sont joints les plans en triple expédition et toutes les pièces à l'appui.

Cette requête est signée par la partie ou son mandataire. Elle est transmise au directeur de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune et dans le lieu où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du chef du service des ponts et chaussées et du chef du service des domaines, et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fait le rapport de l'affaire, et la concession est accordée par le conseil, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles sont formées, suivies et jugées dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

Dans les deux cas, la décision qui intervient ne peut être attaquée que par voie de recours au conseil d'Etat.

Toutefois la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés par la décision intervenue et hors de laquelle ni eux ni ceux qui les représentent n'auraient figuré. Un exemplaire des plans reste déposé, avec les pièces de la procédure, au secrétariat du conseil du contentieux.

Art. 106. Toutes les règles du présent décret sont applicables aux articles du présent chapitre en tant qu'elles n'ont rien de contraire à ses dispositions spéciales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 107. Sont abrogées les ordonnances du 31 août 1828 et du 26 février 1838.

Sont en outre abrogés les articles 131 § 2, 160 § 1^{er} et § 11, 162 et 163 § 2 de l'ordonnance du 21 août 1825 ; les articles 146 § 2, 176 § 1^{er} et § 11, 178 et 179 § 2 de l'ordonnance du 9 février 1827 ; l'article 2 du décret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions du contrôleur colonial ; le § 3 de l'article 11 du décret du 23 juillet 1879, qui ne permet pas à l'inspecteur d'assister aux séances

du conseil du contentieux, et généralement toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 108. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et des colonies.

Fait à Paris, le 5 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUE.

Ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Art. 1^{er}. A l'avenir, le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants :

1^o Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ;

2^o Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative.

Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit :

1^o Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ;

2^o Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-dessus par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs.

Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir, le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige.

Le procureur du roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclatoire, le procureur du roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à cet destiné.

8. Si le déclatoire est rejeté dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjetée appel du jugement.

Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal.

(Supplément)

il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinze, cet arrêté n'avait pas été déposé ou donné, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal sans du Tribunal.

12. Si l'arrêt a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 24 fructidor an III, il suit surais à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêt du préfet et les pièces seront rétablies au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinze, au parquet du procureur du roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêt du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes.

La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétaire général du conseil d'Etat, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.

Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'Etat et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêt qui l'a élevé sera considéré comme non avenue, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

Article 160 (modifié) de l'ordonnance du 21 août 1825.

Le Conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. Abrogé.

2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ces marchés.

3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs, à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement.

4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains par l'exécution ou l'entretien des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions.

6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages; la collocation des terres dans la distribution des eaux; la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux.

L'interprétation des titres de concession, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers.

7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins.

(Supplément)

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières, sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine.

§ 9. Des empiètements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique.

§ 10. Des demandes formées par les comptables en main-levée de sequestrer ou d'hypothéquer.

§ 11. Abrogé.

§ 12. Abrogé.

§ 13. En général, du contentieux administratif.

Loi du 24 mai 1872.

TITRE IV.

DES CONFLITS ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS.

25. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sont réglés par un tribunal spécial composé : 1^o du garde des sceaux, président; 2^o de trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par les conseillers en service ordinaire; 3^o de trois conseillers à la Cour de cassation, nommés par leurs collègues; 4^o de deux membres et de deux suppléants, qui seront élus par la majorité des autres juges désignés aux paragraphes précédents.

Les membres du tribunal des conflits sont soumis à la réélection tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Ils choisissent un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Ils ne pourront délibérer valablement qu'au nombre de cinq membres présents au moins.

Décret du 29 août 1865 portant modification, pour les Etablissements français de l'Inde, de divers délais en matière civile et commerciale.

Art. 1^{er}. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire dans les Etablissements français de l'Inde par l'arrêt local du 6 janvier 1819, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la colonie, le délai sera :

1^o Pour ceux qui demeurent dans l'Indoustan, de quatre mois ;

2^o Pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine et la mer de Java; à la Réunion, à l'île Maurice, dans les pays du littoral de la mer Rouge, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ;

3^o Pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois ;

4^o Pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Pour les habitants des Etablissements français de l'Inde qui demeurent hors du chef-lieu du tribunal, le délai sera réglé par un arrêt du gouverneur, rendu en conseil d'administration.

Nominations.

Par décret en date du 11 novembre 1881, M. Bédier, juge au tribunal supérieur de Papeete, a été nommé procureur de la République et chef du service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Cordeil, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 7 février 1882, M. Dettling, capitaine d'artillerie de marine, a été appelé aux fonctions de juge p. i. au tribunal supérieur de Papeete, en remplacement de M. Bédier, nommé, par décret du 11 novembre 1881, procureur de la République et chef du service judiciaire à Tahiti.

**Arrêté portant allocation d'une remise à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.**

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à l'application des prescriptions de l'ordonnance précitée;

Vu les délibérations du comité des finances au sujet de l'examen et du vote du budget de l'exercice 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera alloué à l'avenir à chaque caporal-mutoi une remise d'un franc par plaque délivrée à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.

Pour le district de Pare, cette remise sera accordée au commissaire de police.

Art. 2. Hors de Tahiti et de Moorea, les présidents désigneront eux-mêmes pour chaque district les fonctionnaires ou mutoi chargés de la délivrance des plaques et auxquels la remise susvisée devra être allouée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 février 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur.

GABRIEL.

Te Raatira no te maua anai toru, Tavana rahi no te maua haapao raa farani i Oecania,
I te hio raa i te faue raa mana no te 30 no titema 1868, no te moni e an i titau hia i nia i te mau rii;

I te hio raa i te faue raa no te 28 no teneure 1879 no te faau raa i te mau haapao raa o te faue raa mana i faaita hia i nia nei;

I te hio raa i te mau parau i imi hia e te tomite no te pae moni i te hiopoa raa e te faatna raa i te parau no te moni, no te matahiti 1882;

I nia i te parau i ani hia mai e te Faatere hau o te fenua nei,

TE FAUER NEI :

Irava 1. I maua nei e horoa hia 'tu ia na te mau taporari mutoi hoe farane' i nia i te veg hoe e boroa hia e rati no te mau monia e titau hia i nia i temau rii.

To te matacinea no te Pare, e horoa hia 'tu ia na te tomitea raa.

Irava 2. To rapae i Tahiti e Moorea, na te mau tavana hau ia e maiti te mau taata toroa e aore ra te mutoi ei tuba haere i taua mau veo ra, e faufu hia 'tu hoi taua moni i faaita hia i nia nei na ratou.

Irava 3. Te Ordonnatoero e te Faatere hau o te fenua nei, tei haapao hia ei haamania i teie nei faue raa, te faaita hia e tomite hia i te mau vahia atoa e au ra, faaita na te *Vea* e nenei hia i roto i te *Puta* hau o te fenua nei.

Papeete, le 4 no feupare 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine
(J. de Directeur de l'Intérieur,

G. PRIOUX.

Arrêté portant à cinq le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 37 du 18 août 1868;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1880 fixant le nombre des défenseurs :

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nombre des défenseurs devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie est porté à cinq.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 9 février 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire.

G. BÉDIER.

Par arrêté en date du 9 février 1881, M. Lipman (Robert-Léon) a été nommé défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR**AVIS.**

Les personnes qui détiennent des bons du Trésor émis en 1872 et 1873 sont informées que, conformément aux ordres du Département de la marine, les valeurs dont il s'agit sont retirées de la circulation pour être détruites.

Les possesseurs de ces billets sont priés de vouloir bien les verser le plus tôt possible au Trésor, où ils seront échangés contre des valeurs ayant cours.

PARAU FAITE.

Te faaita hia 'tu nei te taata 'toa te mau haere i te parau moni no te afata vai raa moni, i haaparare hia i na matahiti 1872 e 1873, e mai te au i te faue raa e te Faatere hau o te nuu moana te ravehia mai taua parau moni ra, e nia i haaparare hia i tetui hia ra.

Te au hia 'tu nei taua mau taata ra e e faahoi oioi roa mai i taua mau ra i te fare moni nei e e monu hia 'tu nei i te tahi mau moni e ae te au ia ravehia i te fenua nei.

3-2

Comptabilité des Fonds.

L'administration rappelle au public que la clôture des dépenses du service Marine, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 28 février prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

La clôture des dépenses du service Colonial, exercice 1881, aura lieu pour les paiements le 31 mars prochain et pour la liquidation le 20 du même mois.

En conséquence, les personnes qui auraient des créances sur cet exercice sont invitées à présenter leurs titres avant les dates sus mentionnées.

9-3

Transport du Courrier.

L'adjudication pour le transport régulier de la correspondance et des passagers à effectuer entre Papeete et San Francisco, et vice versa, aura lieu à Papeete, dans le cabinet de l'Ordonnateur, le mercredi 15 mars, à deux heures de l'après-midi.

Les soumissions, cachetées, devront être ainsi conçues :

« Je soussigné (nom et prénoms) demeure à ..., m'engage à
« faire le transport mensuel (par bâtiments à voiles; ou par bateaux
« à vapeur mixtes, selon le cas), des passagers et de la correspon-
« dance de Papeete à San Francisco, et vice versa, pendant trois
« années, du 20 juillet 1882 au 19 juillet 1885, moyennant une sub-
« vention annuelle de (en toutes lettres), me conformant en tous
« points au cahier des charges, dont je déclare avoir une parfaite
« connaissance. »
(Signature du soumissionnaire.)

Toutes les offres qui contiendraient des clauses restrictives ou exceptionnelles seront considérées comme non avenues.

1-4

Service des Substances.

L'Administration est dans l'intention d'introduire pour son compte, dans le courant de la présente année, des bœufs destinés au service des substances, et elle désire s'entendre avec les propriétaires de terrains propres au pâturage pour assurer la nourriture de ces animaux.

Les personnes qui voudraient se charger de cette entreprise sont priées de prendre connaissance au détail des substances des conditions dans lesquelles l'Administration désire traiter.

6-3

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**Comité central agricole et industriel.**

Les planteurs de tabacs sont invités à envoyer des échantillons de leurs produits à M. le secrétaire-archiviste du Comité central agricole et industriel.

Ils recevront immédiatement le prix de ces échantillons.

Les planteurs de vanille qui voudraient faire coter sur la place de Paris leurs produits sont invités à donner des échantillons à M. le secrétaire-archiviste du Comité central agricole et industriel, qui s'entendra avec eux pour les conditions de vente, ainsi que sur les renseignements à fournir.

LISTE DES ÉLECTEURS

Pour la nomination des deux candidats appelés à remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal de commerce de Papeete, publiée en conformité des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 1880.

Noms et prénoms	Genre de commerce ou d'industrie	Lieux de domicile	Observations
Alexandre	Débitant.	Papeete.	Depuis plusieurs années.
Arnand, Charles.	Capitaine de golette faisant commerce à bord.	id.	Depuis plusieurs années.
Arguez, Baptiste	id.	id.	
Ager, Jean-Louis	id.	id.	
Ager, Léon	Boulangier.	id.	
Aich, Georges	Débitant.	Taravao.	
Aichard, Jean.	Restaurateur.	Papeete.	
Berthoud	Capitaine de golette faisant commerce à bord.	id.	
Benehard, Louis.	Entrepreneur de transports.	id.	
Baillet, Joseph.	Débitant.	id.	
Cirioles, François	Pharmacien.	Taone.	
Ciron, Etienne.	Brasseur.	id.	
Claudin, Prosper	Débitant.	id.	
Cognet, Joseph-Toussaint	Négociant de 2 ^e classe.	Papeete.	
Cresson, Emile.	Horloger.	id.	
Drotet, Sébastien	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Colton, Désiré	Débitant.	id.	
Gandin, Claude	Boulangier.	id.	
Georges, Charles.	Coucheur.	Arue.	
Gourneau, Jean	Négociant de 4 ^e classe.	Papeete.	
Goussier	Capitaine de golette faisant commerce à bord.	Papeete.	
Hamel, Ferdinand	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Benedictus, Charles.	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Henry, G., dit Taumihau.	Boulangier.	id.	
Huet, Jean-Nicolas	Membre.	Papeete.	
Herrau à Bismant	Colporteur.	Papeete.	
Jehan, Victor	Colporteur.	Papeete.	
Jasse, Léon	Tapissier.	id.	Depuis janvier 1881.
Jick, François	Restaurateur.	id.	Depuis plusieurs années.
Laharagne, Joseph.	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Lambert, Maurice	Entrepreneur de transports.	id.	
Lamaté, Louis	Débitant.	id.	
Longueville, Hippolyte	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Lavigne, Claudius	Pêcheur.	id.	
Lévesque, Galtier.	Membre.	id.	
Le Gall	Forgeron.	id.	
Leblond, Armand	Négociant de 4 ^e classe.	id.	
Lemoult, Jean-Marie	Boulangier.	id.	
Léves, Jean-Benoît	Négociant de 4 ^e classe.	id.	
Mahora, Pierre.	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Martin, Louis	Négociant de 1 ^e classe.	id.	
Martinet, Jean	Débitant.	id.	
Mor, Jules-Laurent.	Solier.	id.	
Pard, Antoine	Membre.	id.	
Pierre, Victor	Négociant de 2 ^e classe.	id.	
Bureau, François.	Boucher.	id.	
Mihoult.	Boucher.	id.	
Tokio	Usinier.	id.	
Fontou, Hippolyte	Entrepreneur de transports.	id.	
Whithead, Joseph	Boulangier.	id.	
Tao à Taurua.	Charpentier.	id.	
Vernaud	Négociant.	id.	
Vicent, Charles.	Imprimeur.	id.	

Instruction publique.

CONCESSIONS DE BOURSES.

L'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique portant que des bourses et demi-bourses pourront être accordées aux élèves internes admis dans les écoles publiques, qu'elles n'aient d'effet que pendant une année et qu'elles pourront être prorogées, les personnes qui ont en ce moment pour leurs enfants des concessions de bourses et demi-bourses et qui désirent les faire proroger, ainsi que celles qui sont dans l'intention d'en demander, devront, avant le 10 mars prochain, déposer à la Direction de l'Intérieur (1^{er} bureau) leurs demandes, accompagnées de l'acte de naissance des enfants.

Te iavaa 35 no te faue raa no te 21 no novembre 1877 no te mau haapii raa a te hau, o te fai faite e, e horoa hia 'u te i hau te tuhan moni tatou, e te tuhaa moni vachaa e tarahu no te mau tamarii e hangarohi hia i roto i taua mau haapii raa rā, hoo noa hio rā hoi matahiti i haapaa hia no-tua tuhaa rā, e tia 'toa rā i boroa hia 'u no te tahi atu ā mau matahiti, o te foia e tamarii ta ratou i teienoi o toi faatuhaa hneere hia e te hau, a hinaaro ai ratou i auau noa hia tu ā a muri nei; e oia 'toa hoi te foia api i hinaaro i te ani mai i taua mau tuhaa rā, e tuo mai i ratou i mau e i te 10 mai i mau nei, i te Fare toroa no te mau ohipa o te fenua nei, i ta ratou mau ani raa, mai te apiti ato i te parau fahu rā no te ratou mau tamarii.

Concours pour un emploi d'interprète.

Un concours pour un emploi d'interprète des langues française et tahitienne sera ouvert à Papeete le lundi 20 mars 1882, à 8 heures du matin.

Les personnes qui désiraient prendre part à ce concours sont invitées à adresser leurs demandes, accompagnées de leur acte de naissance ou des pièces en tenant lieu, à la Direction de l'Intérieur, où elles seront reçues jusqu'au samedi 18 mars.

Service de la Prison.

Le service de la prison désirant faire confectionner soixante-quinze pantalons et soixante-quinze vareuses pour les prisonniers (suivant modèles déposés), les personnes qui voudraient se charger de ce travail sont priées de faire des offres par écrit à la Direction de l'Intérieur.

Ces offres seront déposées au 1^{er} bureau et reçues jusqu'au samedi 25 février 1882.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 27 décembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à 2 heures dans la salle de ses délibérations. Sont présents: MM. Cardella, Goupil, Viénot, L. Langomazino, J. Labarraque, Drotet, Mori, Tastariu à Tairapa, Pal à Yéa.

La séance est ouverte, et la parole donnée à M. Goupil pour la lecture du rapport qu'il a été chargé de préparer par le Conseil, dans la séance du 27 octobre dernier, sur la pétition des gens de Makemo.

M. Goupil donne lecture de ce rapport.

Rapport de M. Goupil sur la pétition de Makemo.

Messieurs, — Dans votre séance du 27 octobre dernier, vous m'avez chargé d'examiner une pétition présentée par les conseils de district des gens de Makemo et Maratea, par laquelle les conseillers et les habitants réclament la restitution de la propriété des lagons de ces îles et par voie de conséquence le droit exclusif d'y pêcher la nacre.

A l'appui de leur réclamation, les pétitionnaires allèguent :

1^o Qu'autrefois les propriétaires du sol étaient aussi propriétaires de la partie du lac qui leur faisait face.

2^o Que les étrangers qui font la pêche n'ayant pas intérêt à conserver les pieux de nacre existants, prennent les huîtres de petites dimensions, qu'ils jettent ensuite lorsqu'ils ne contiennent pas de perles ;

3^o Que cette manière de procéder leur cause un préjudice, parce que n'ayant pas beaucoup de cocotiers qui rapportent, c'est avec la nacre qu'ils subsistent à leurs besoins ;

4^o Que le Gouvernement ayant déjà concédé à M. Manson la propriété de la terre et du lagon de Maratea, la même faveur devait leur être accordée.

Cette pétition a été prise en considération par le Conseil colonial, une première fois dans sa séance du 16 août 1881, et elle a fait l'objet d'un débat le 27 octobre suivant.

La préoccupation principale du Conseil dans cette discussion a été de rechercher si l'état de la législation permettait de faire droit à la demande des pétitionnaires, et c'est spécialement sur ce point que vous avez voulu être renseigné.

Je vous apporte aujourd'hui mon opinion sur cette question, en l'étayant de documents législatifs sur la portée desquels on ne saurait se méprendre.

La propriété du sol dans les anciens États du Protectorat est et paraît avoir toujours été individuelle.

Lors de l'arrivée des Français en 1843, elle était régie au moyen de lois inspirées par les représentants de la Société des Missions de Londres, qui avaient à ce moment et depuis assez longtemps déjà converti la population au christianisme.

Ces lois défendaient la vente et la location des terres non-seulement aux Européens, mais aussi aux indigènes.

Au mois de mai 1845, sous le gouvernement de M. Bruat, ces lois ont été abrogées et remplacées par des dispositions permettant les donations, ventes et locations en se conformant aux arrêtés du gouverneur.

Diverses lois, arrêtées ou ordonnances portant les dates suivantes : 26 janvier 1844, 13 octobre 1845, 9 septembre 1848, 15 octobre 1851, 27 août 1854, 27 mars 1857, 14 octobre 1864, 12 janvier 1865, 25 juin 1866, 15 juin 1867, ont successivement réglé les conditions de la possession des terres et surtout celles dans lesquelles elles pourraient être achetées par des étrangers ; mais on ne trouve dans aucun de ces documents, pas plus que dans les lois tahitiennes, la définition de la propriété territoriale dans ses rapports avec ses possesseurs.

Il paraît toutefois certain que si la loi écrite est muette, les Tahitiens considéraient en fait comme dépendances des terres du littoral la partie de la mer attenante à ces terres jusqu'au récif extérieur.

Il ne paraît établi par cette circonstance que ces parties de la mer ont été comprises comme faisant corps avec les terres lors de l'enregistrement qui a été prescrit par la loi du 21 mars 1852.

De plus, de choses dures jusqu'au 14 décembre 1865, jour où, suffisamment éclairés pour saisir l'ensemble de notre législation et en apporter les avantages, les Tahitiens, par l'organe de leur Reine, ont accepté les codes français spécialement en ce qui concerne les règles relatives à la propriété du sol. L'ordonnance porte en effet que tous les droits à la propriété des terres acquies postérieurement à sa promulgation seraient jugés d'après les règles des codes français.

Cette ordonnance a été transformée en loi par suite de son adoption par l'Assemblée législative tahitienne dans sa séance du 28 mars 1866.

Ainsi, à partir du 14 décembre 1865, les lois françaises, qui jusqu'alors n'avaient acquis que par succession (*tupuna*), prescription (*ataua*), et donation (*pupu*), cette transformation radicale de la législation d'opère sans qu'on élevât la moindre protestation : pas une voix tahitienne s'est venue combattre le projet soumis à l'Assemblée, qui l'a adopté à l'unanimité.

Je citerai ici les paroles prononcées à l'ouverture de la session par l'orateur de l'Assemblée, le député Mahanau, qui, répondant aux discours de la Reine et du Commandant, s'est exprimé ainsi :

« Ces lois nouvelles dont vous venez de nous entretenir et qui ne sont autres que celles de la France, nous les connaissons déjà ; je ne suis pas et ne suis pas été appliquées depuis l'établissement du Protectorat dans tous les cas où nos intérêts étaient liés à ceux des Européens ? Nous savons qu'elles sont bonnes. En les proposant comme lois du pays, vous avez donc agi en vue de rassurer tous les intérêts, de nous élever au niveau des Européens qui en vivent parmi nous, et de placer nos droits les plus précieux sous la sauvegarde des mêmes institutions. »

« Ces paroles, Messieurs, ont trouvé un écho dans le cœur des députés, qui tous ont acclamé le projet de loi qui leur était présenté.

Ces hommes, les plus clairs parmi leurs compatriotes, avaient compris qu'avec le christianisme qui avait créé la famille religieuse et la loi de 1852 qui avait constitué la famille civile, les liens qui les attachaient aux Européens s'étaient resserrés au point de ne plus pouvoir être défaits sans de profonds déchirements.

Ils avaient compris que l'union qui s'était faite entre les deux peuples par les attaches sacrées des mariages, aussi fréquents alors qu'ils le sont aujourd'hui, que la fusion des races aussi bien que la communauté de leurs intérêts nécessitaient une législation unifiée.

Pour ma part, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, c'est le 28 mars 1866 qu'a été faite l'annexion de Tahiti à la France.

Il ne me paraît pas possible, en effet, de pouvoir considérer autrement que comme décisive sur l'acte du 29 juin 1880 l'influence exercée sur le pays par l'action de nos lois pendant les quinze années qui venaient de s'écouler.

Quand j'aurais ajouté que le 15 août 1868 l'autorité métropolitaine a pris un décret pour organiser la justice à Tahiti, dans lequel il est dit que les tribunaux qu'il institue appliqueraient les lois françaises, que ce décret, promulgué à Tahiti par le Commandant le 23 mars 1869, l'a été ensuite par la Reine le 9 décembre de la même année, j'aurais suffisamment établi, je pense, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la législation à appliquer dans la matière qui nous occupe.

Par suite de la promulgation de nos codes, le domaine public, encore sans définition à Tahiti, s'est trouvé constitué. Il se compose, ainsi qu'il est dit dans les articles 338 et suivants du Code civil, des chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivières, les lacs et relais de la mer, les ports, etc., etc.

S'il n'est pas douteux pour le Conseil que les lacs des îles Tasmout sont des passes communiquant avec la mer, soit parce qu'ils en sont susceptibles d'une navigation seulement intérieure ; soit parce qu'ils sont susceptibles de ces lacs sont tous flottables, la pétition qui vous est soumise doit être rejetée, soit qu'elle ait pour objet la revendication d'une propriété individuelle, soit qu'elle vise une propriété collective ou une propriété communale.

L'intérêt public s'oppose à la revendication, et je vais essayer de démontrer que l'intérêt des pétitionnaires, eux-mêmes se sont adressés au Gouvernement venant à accéder à leur désir.

Vous avez dû être surpris, Messieurs, ainsi que je l'ai été moi-même, de la réclamation qui vous est soumise. Comment se fait-il, en effet, que ce soit des îles Tasmout et de l'objet d'une exploitation constante, que des réclamations soient soulevées ?

N'y a-t-il pas sous cette pétition un autre intérêt que celui des pétitionnaires ? Je le pense, et je pourrais, si j'en avais besoin, citer les noms de deux personnes, à Makemo et à Marutea, exploitant les lacs à leur profit exclusif, si la complicité étrangère n'était là pour les en empêcher.

Les indigènes ne peuvent que tirer profit de cette compétition. Il est bon qu'elle existe sans entraves, dans l'intérêt de tous.

Les pétitionnaires font valoir quatre arguments.

Ce qui vient d'être dit touchant la tardiveté de leur réclamation répond au premier de ces arguments.

A quelle période, en effet, s'applique le mot *autres* dont ils se servent pour désigner l'époque à laquelle ils étaient propriétaires de la partie du lac faisant face à la terre ?

Si, depuis que les Européens fréquentent ces îles, c'est-à-dire depuis au moins quarante ans, le droit de pêche a été exercé par tout le monde, ce serait donc à une époque contemporaine du paganisme que ces droits de propriété auraient existé.

Si cela est, pouvons-nous aujourd'hui prêter l'oreille à des réclamations ayant pour objet le retour des indigènes, abandonnés maintenant, à de semblables coutumes ? Est-ce que nous ne pouvons prêter notre appui à une pareille routine ?

Le deuxième argument des pétitionnaires porte en lui la critique de la réglementation actuelle sur la pêche. Diverses mesures, vous le savez, Messieurs, ont été prises par l'autorité locale pour prévenir la destruction des gisements de nacre, et si ces mesures n'ont pas, c'est, sans doute, que les moyens d'exécution lui ont manqué. C'est à elle à s'y adresser.

Le troisième argument, basé sur le préjudice, n'a aucun fondement légal, puisque la nacre appartient à tous ; et s'il est fondé en fait, je vais indiquer plus loin le remède qui peut y être apporté.

Le quatrième argument insistait à réclamer les mêmes avantages qu'aurait été accordés à M. Mangano dans l'île Mararua.

Rien n'est plus facile, et c'est là qu'on trouvera le remède au préjudice dont les pétitionnaires se plaignent, ainsi que le privilège de la pêche qu'ils réclament.

Le Gouvernement peut en effet concéder à des individus la jouissance de tout ou partie des lacs, sans qu'ils cessent pour cela d'avoir le caractère de dépendance du domaine public.

Ces concessions ne pourraient toutefois être faites que moyennant certaines obligations de la part des concessionnaires, et notamment avec la condition que ceux-ci y feraient de l'industrie. Cette obligation existe dans le contrat de M. Mangano. Si donc ils veulent les mêmes droits que lui, il est juste qu'ils acceptent les mêmes charges.

La réponse que je viens de faire est le dernier argument content les conclusions de mon rapport. C'est, en effet, de cette manière que je vois la possibilité de concilier la demande des pétitionnaires avec la loi existante. Ils peuvent non pas devenir propriétaires de lacs, mais seulement obtenir le privilège de la pêche de la nacre au moyen de concessions qu'ils demanderaient à l'Etat, et qui pourraient leur être accordées moyennant redevance et obligation de créer des parcs, sous la réserve de ne gêner en rien les besoins de la navigation dans les lacs.

Papeete, le 23 décembre 1881.

Signé : A. Goupil.

Discussion de Rapport de M. Goupil.

M. le président demande aux membres qui ont quelques observations à faire sur ce rapport de vouloir bien les présenter.

M. Vénat, après avoir d'abord parlé de la propriété du sol dans les anciennes lois de Tahiti, dit que M. Goupil dit paraître avoir toujours été individu et qu'il croit, pour sa part, au contraire, avoir toujours été indivise, notamment aux îles de la côte où les procès n'ont lieu qu'entre familles ou castes et non entre individus, M. Vénat arrive aux conclusions du rapporteur.

Il ne croit pas qu'il soit possible au Conseil de les adopter. Ces conclusions se résument en l'application pure et simple de la loi française. M. Vénat y voit plus d'inconvénient. Ce serait d'abord une infraction au contrat passé par l'acte d'annexion en vertu duquel on a garanti aux Tahitiens le respect de leurs anciennes coutumes. Outre cette considération, il en est une autre qui exige absolument du Conseil qu'il diffère au moins l'application de cette loi, si toutefois il est d'avis qu'elle doit être appliquée ; c'est qu'il est à la connaissance de tout le monde qu'une commission a été nommée dans le but de rechercher dans quelle proportion il pourrait être utile d'introduire dans la législation nouvelle dans ou tout du moins la colonie les anciennes lois de Tahiti. Dans quelques semaines tiendra-t-on compte des vieilles coutumes des indigènes ? ajoute M. Vénat ; cela est difficile à dire, mais quelle que soit la proportion à laquelle la commission s'arrêtera, le fait seul de la nomination de cette commission avec le but qu'elle aura à poursuivre est un indice suffisant pour le Conseil qu'il n'a pas à songer aujourd'hui à l'application immédiate de la loi française, mais qu'elle est conseillée par le rapporteur, cette loi devant être modifiée localement en ce qui concerne les indigènes.

M. Vénat est en conséquence d'avis que le Conseil, à moins qu'il ne veuille faire droit à la pétition, attende avant de se prononcer que les modifications dont il s'agit aient été introduites dans la loi. Puis, laissant de côté les conclusions du rapporteur auxquelles il croit avoir suffisamment répondu, M. Vénat termine en déclarant que, pour lui, il demande que les lacs dont jouissent paisiblement différents indigènes soient rendus, non toutefois, aux habitants de Makemo, leur soient rendus, non toutefois, aux habitants de Makemo, à titre de propriété individuelle, mais comme domaine commun.

M. Langomazino demande la parole pour répondre à M. Vénat.

La propriété latitante n'a pas toujours été indivise, ainsi que l'affirme M. Vénat, dit l'orateur. Et il établit qu'anciennement le sol était aux mains des grands, seuls propriétaires des terres, qui avaient sous eux et sous leur entière dépendance les gens du peuple comme tenanciers, fermiers, gardiens, etc. Ces derniers, habitant sur des domaines de leurs maîtres, ont fini, à la longue, par s'en dire et croire propriétaires. Cela a été l'époque féodale tahitienne. Tous les peuples ont passé par cette même phase. L'orateur ne fait aucune difficulté pour reconnaître que la partie de cette époque à laquelle l'indivision actuelle ; encore cette indivision disparaît-elle dès l'instant que l'on considère la personne qui la signale, le propriétaire légal de la terre. Cela a pu quelquelquefois consister des injustices, dit M. Langomazino, mais ce sont là, de ces nécessités sociales qu'il faut subir.

Cette inscription des terres, continue-t-il, date de 1852, et l'indivision à laquelle elle a mis fin en partie n'est pas si générale, pour le reste, que

M. Viciot le disait tout à l'heure. Elle ne s'étend pas jusqu'aux castes, elle est restée aux seules familles.

M. Rougemont. — Le gamin, on vous a dit que les Tahitiens de nos jours ne veulent plus d'anciennes coutumes. Le moment ne paraît pas venu de discuter cela, je me bornerai à dire que ceci est grave. Ce serait simplement rétrograder lieu d'avancer.

« On vous a ensuite parlé, Messieurs, de modifications qui seraient prochainement introduites dans nos lois, spécialement en vue de les appliquer aux Tahitiens. Je ne crois pas que ces modifications soient aussi radicales qu'on le suppose. Dans tous les cas, et en attendant qu'en en fonde d'autres, les lois existantes doivent être appliquées telles qu'elles sont. Je suis en cela complètement de l'avis du rapporteur. Revenir en arrière me paraît impossible. Je me permets d'ajouter que ceux-là seuls qui pensent ainsi prennent vraiment l'intérêt des Tahitiens et non les autres. Nous devons avoir l'intérêt particulier envisager l'intérêt général; celui de Makemo n'est que particulier, et notre vision à l'égard de cette loi aura, ne l'oublions pas, son effet sur toutes les autres, dans un cas analogue.

« Quant à la loi française qu'on dit n'être pas comprise par les Tahitiens, ai-je besoin de dire que, même chez nous, beaucoup de Français ne la comprennent pas? Qu'on y apporte quelques modifications qui la rendront plus intelligible pour les indigènes, je ne m'y oppose pas, mais de là à conclure qu'il faille leur rendre intégralement leurs anciennes coutumes, c'est à dire dissocier un retour en arrière lorsque tout nous pousse en avant, je ne m'y résoudrai jamais! »

« Après ce que vient de dire M. Langomazino, dit M. Goupil, j'aurai peu de chose à ajouter, Messieurs. Je relèverai seulement une omission qu'il a commise. Cette omission porte sur le caractère de la propriété tahitienne que je disais individuelle. M. Viciot le prétend indivisible aux îles sous le vent comme à Tahiti, et il n'y a pas de doute sur le fait que ces deux points sont les deux faces d'une même médaille. Une seule, c'est une répartition réelle du bien.

« Non, car dans une famille dont tous les autres membres sont morts, le dernier survivant resterait incontestablement seul propriétaire des biens, de trois indivis. Le fait, vrai en lui-même, que beaucoup de familles tahitiennes restent dans l'indivision, constitue la preuve la plus complète que dans l'organisation de l'assistance de la propriété territoriale, cette propriété est bien individuelle et non pas collective, comme elle l'était, par exemple, dans la colonie Cabell, en Amérique.

« M. Viciot semble dire que l'acte d'annexion donne aux Tahitiens le droit de réclamer le retour à leurs vieilles coutumes. Cette assertion n'est pas fondée, mais elle est dangereuse. L'acte d'annexion n'est pas un contrat passé entre les Français et nous, comme M. Viciot s'est plu à appeler. Dans de telles conditions, Messieurs, soyez certains que la France n'aurait pas ratifié cet acte. La France a pu admettre des vœux et se proposer d'y faire droit, elle n'a jamais entendu accepter de conditions, ni signer un contrat. Elle a laissé à entendre que des modifications pourraient, par la suite, être apportées à la loi française, si on arrivait à en démontrer la nécessité — rien de plus. Il y a lieu de s'en tenir là et de ne pas lui faire dire davantage qu'elle s'y est.

« En attendant, comme le parfaitement établi M. Langomazino, la loi qui nous régit pour le moment est la loi française, et c'est la seule qui puisse être appliquée. D'ailleurs M. Viciot reconnaît implicitement que c'est en effet la seule quand il conseille d'attendre, pour en appliquer une autre; le décret qui la reconstituera.

« Or il me suit, permis, en outre, de faire observer à M. Viciot qu'il est, sur un autre point, en contradiction avec lui-même. D'un côté il se déclare partisan du retour aux anciens usages, de l'autre il demande que les lagons deviennent propriété communale, deux propositions qui me paraissent incompatibles. Et pourquoi comme il le dit cette contradiction? Parce qu'il s'est aussi bien que personne que cette recule dont il se fait l'apôtre est impossible à exécuter.

M. Viciot. — « Le retour aux anciennes coutumes qu'on dit être une révolte, je l'appelle, moi, un progrès. Chaque fois que l'on simplifie un état de choses on le fait progresser. J'en prends à témoin M. Gambetta lui-même, qui dernièrement, dans un discours que je regrette de n'avoir pas présent à la mémoire, disait absolument la même chose.

« On a dit encore, et je m'en étonne : « Nul n'est censé ignorer la loi ». On a fait remarquer que cet adage, appliqué aux Français, pouvait l'être également aux Tahitiens devenus leurs concitoyens.

« Je proteste de la façon la plus énergique, au nom de l'honnêteté, contre l'application de la loi française faite à des gens qui ne la comprennent pas.

M. LANGOMAZINO. — « Vous me faites dire, Monsieur, ce que je n'ai pas dit.

M. Viciot. — « Je ne m'adresse pas à M. Langomazino. Mes paroles n'ont d'autre objet que de montrer combien l'état de choses qu'on voudrait créer serait nuisible à des gens qui n'y sont pas préparés, combien il serait injuste de leur appliquer une loi que leurs interprètes ne peuvent traduire et qu'on sait à l'avance totalement incompréhensible pour eux.

« La question de propriété, j'y toucherai à peine. Cependant j'ai demandé qu'on fit droit à la pétition de Makemo dans le sens qui me paraissait le plus conforme aux véritables intérêts de cette île, et j'ajoute qu'aujourd'hui que les castes d'autrefois ont disparu, il est impossible d'admettre que telle ou telle partie de la population ait la jouissance exclusive de l'eau salée au détriment de telle autre, qu'il y ait au contraire équitable que tous y aient accès. Je ne vois qu'un moyen de faire participer à cette jouissance la totalité des habitants, c'est de donner de la commune, au district, le bien qui leur revient au nom du district.

« Oui, j'ai demandé au Conseil de prendre une décision dans ce sens, et je le lui demande de nouveau.

« Bref, je suis d'avis que la loi tahitienne soit appliquée aux lagons comme

aux terres, et que l'on revienne sur cet arrêté de M. le commandant Michaux qui a déposé tout un peuple de ses moyens d'existence; ce sera en même temps revenir à la logique et au bon droit.

M. Rougemont. — « Je partage complètement l'opinion de M. Viciot. »

M. LANGOMAZINO. — « Oui, même avant d'avoir entendu ses adversaires. »

M. Porot se récrie vivement contre cet arrêté de M. Langomazino, qu'il dit ne pas pouvoir tolérer; sur quoi M. Langomazino demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'il n'a pas dit autre chose que ces mots qu'il maintient, du reste : « Oui, même avant d'avoir entendu ses adversaires. »

M. Langomazino continue : « M. Viciot, brochant, enjolivant sur mon thème, m'a prêté des paroles que je n'ai pas prononcées au sujet de l'édage : « Nul n'est censé ignorer la loi », et j'ai là interrompu. Il n'était pas dans mon intention de faire l'application aux Tahitiens; j'ai voulu parler des Français seulement. Je regrette, comme lui, que les premiers ne connaissent pas la loi, mais je suis prêt, pour ma part, à apporter mon concours à tout ce qui pourra entreprendre pour leur faire mieux connaître.

« M. Viciot, du reste, est sorti de la question en y mêlant la procédure; il ne s'agit pas ici de procédure; la question est plus large et d'un ordre plus élevé : elle porte sur le domaine public. C'est lui qui est mis en discussion, et c'est pour sa protection que M. Goupil a réclamé l'application des lois en vigueur et que je la réclame avec lui. »

« S'adressant à M. Viciot, l'orateur poursuit : « Voulez-vous que l'on revienne le procès-verbal? Voulez-vous rester indéfiniment dans la vague? Que voulez-vous? Nous avons le droit de vous demander des explications à ce sujet.

« Quant à nous, nous n'admettons que les lois existantes. Vous les trouvez mauvaises? Provoquez-en la modification, mais d'ici là, obéissez à ces lois.

« — Or là, question, pour moi, peut se poser ainsi : Ce que commandent les lois tahitiennes, Makemo est-il ou non compatible avec la loi? »

« Vous dites, vous, les lois tahitiennes seules pouvant leur être appliquées. Ce n'est pas mon opinion, et ce qui tendrait encore à l'assortir davantage dans le sens contraire, c'est qu'il est manifeste pour tout le monde que ce n'est que depuis quelque temps que des revendications de propriété du genre de celle qui nous occupe se sont produites. Cette constatation suffirait à elle seule à me faire voter les conclusions du rapport. »

M. Porot. — « Je suis complètement, je le répète encore, de l'avis de M. Viciot. Je désire que ceci soit inscrit au procès-verbal, comme une preuve que mon opinion ne s'est pas modifiée, même après avoir entendu ses adversaires. J'ai écouté attentivement MM. Goupil et Langomazino, mais je ne puis me refuser aussi à écouter la voix de ma conscience, qui ne parle pas comme eux. »

M. Viciot raconte alors que c'est à dater d'un arrêté pris par M. Michaux que les indigènes de Makemo ont cessé de venir dans les lagons et les appartenances. Il se souvient qu'à ce sujet la Reine protestait contre cette première atteinte portée à leurs propriétés.

M. Porot, lui, a pris des renseignements auprès de quelques gens de Taumotu, qui lui ont assuré qu'à Makemo, dans la partie bive de l'île, existent des clôtures et des corail élevés dans la mer, près des rochers, et qui prouveraient qu'il y a une certaine époque ces parties du lagon ainsi fermées avaient leurs propriétaires particuliers.

M. Goupil demande qu'il lui soit permis d'ajouter encore un mot qui éclaircit le Conseil.

Il a dit dans son rapport qu'au fond de toute cette question il y avait un intérêt personnel en jeu. Il est en mesure, si le Conseil le désire, de citer les noms des deux personnes à qui seules cette revendication de propriété profiterait.

M. Viciot ne croit pas qu'elle puisse profiter aux personnes dont veut parler M. Goupil, si l'on donne, comme il le demande, le lagon au district.

Ce à quoi M. Goupil répond que cette résolution n'empêchera pas l'accaparement qu'il craint, attendu que ces personnes, le cas échéant, achèteront, à l'occasion de toutes autres, les produits du lagon aussi bien du district que des particuliers. La seule mesure à prendre pour éviter que les gens de Makemo soient frustrés serait de conserver ce lagon au domaine public. Les habitants pourraient s'en rendre concessionnaires, en tout ou en partie, en faisant une demande dans ce sens à l'administration.

M. Cardella ne partage pas l'opinion de M. Goupil. Si la proposition de M. Viciot est acceptée, le droit de pêche à Makemo pourra être mis en adjudication laquelle tournera naturellement au profit de la commune, c'est-à-dire du district.

M. Langomazino fait observer que la question tend à se déplacer. Seul, pour le moment, le droit de propriété est en discussion. Il demande au Conseil de ne pas s'occuper d'autre chose.

St. dit M. Goupil, la discussion devant s'ouvrir sur le point de savoir si la propriété des lagons de Makemo, ou plutôt la propriété des lagons de toutes les îles des Taumotu (car la décision que le Conseil croira devoir prendre pour Makemo devra s'étendre sur tout l'archipel); si, dit-il, cette discussion devait porter sur le point de savoir si cette propriété pourrait devenir communale ou non, la question deviendrait, à coup sûr, intéressante, au point de vue pécuniaire surtout. Que devra faire la commune, par exemple, de l'argent provenant de l'adjudication? Des écoles, des temples? ... Si l'en devait être ainsi, les habitants n'en ont pas besoin, ils ne s'en occupent pas, ils s'en approprieraient bien vite, et la pêche de la nacre en serait arrêtée, sur dans de telles conditions, il est permis de penser qu'ils se soucieraient fort peu de continuer à pêcher pour l'adjudication.

M. Cardella ne croit pas le Conseil assez éclairé sur la question qui l'occupe pour pouvoir se prononcer sur elle d'une manière définitive.

Il propose en conséquence à l'assemblée de suspendre sa décision.

« Je ne suis parmi nous, ajoute M. le président, personne qui puisse parler

au nom des Tuamotu; personne non plus qui puisse d'une façon péremptoire et surprise nous donner des renseignements précis, certains. Il me semble en outre, d'après les conditions, nous n'avons pas qualité pour nous prononcer judiciairement sans avoir entendu au moins un délégué des intéressés. Le plus sage serait d'attendre, d'ailleurs, pour le choix de la loi à leur appeler, que la commission chargée de revoir la législation locale ait terminé ses travaux.

M. Vienot n'est pas du même avis. Le Conseil a été régulièrement saisi d'une demande des habitants de Makemo, signée des chefs et des habitants. Le Conseil ne peut exiger davantage, et il est légalement en mesure de formuler sa décision. La remettre à plus tard serait en outre prolonger une situation anormale tout à fait préjudiciable aux pétitionnaires. M. Vienot pense que le Conseil ne la voudra pas.

M. Laharague partage l'opinion de M. Vienot.

MM. Goupil et Langomazino approuvent au contraire la proposition de M. Cardella, qui est mise aux voix sous cette forme :

« Le Conseil communal s'abstient parce qu'il existe une commission chargée d'étudier les questions de la propriété tahitienne et celle des modifications à apporter, pour les indigènes, dans la législation qui nous régit. »

Ont voté pour :

MM. Langomazino, Goupil, Drollet, Cardella ;

Contre :

MM. Vienot, Laharague, Tatarini à Tairapa, Poroi, Pai à Vatea, Tihoni à Arato.

La proposition Cardella est rejetée.

M. le président met aux voix les conclusions du rapport de M. Goupil :
« Les habitants de Marotea et Makemo ne sauraient être reconnus propriétaires de lagons qui font partie du domaine public, mais ils peuvent être concessionnaires, sous la réserve de ne gêner en rien la navigation. »
M. Poroi demande des explications. Il désire-savoir ce que signifient les mots « Domaine public », et s'il n'avait pas compris comment se trouvent consultés par le rapport la question de propriété et les exigences de la loi française.

M. Goupil lui fournit toutes les explications désirables.

M. le président, avant d'appeler au vote les membres du Conseil sur les conclusions ci-dessus, fait ressortir la partie et les conséquences qui pourra avoir ce vote, suivant qu'il sera affirmatif ou négatif. Puis il met aux voix ces conclusions :

Votent pour : MM. Goupil, Langomazino.

Votent contre : MM. Vienot, Tihoni, Tatarini, Poroi, Pai à Vatea.

MM. Cardella et Drollet s'abstiennent pour les raisons données précédemment au Conseil par M. Cardella.

Les conclusions du rapport de M. Goupil sont rejetées.

La pétition de Makemo est à son tour mise aux voix.

Après délibération portant sur la façon dont devra avoir lieu le vote, il est arrêté par le Conseil que chacun des membres donnera personnellement son avis, dont mention sera faite au procès-verbal, les opinions étant divisées sur le point de savoir si la propriété des lagons doit être considérée comme particulière, communale ou du domaine public.

Le résultat du vote ainsi compris est le suivant :

M. Tatarini, appelé le premier à formuler son opinion, est d'avis que la propriété réclamée doit être considérée comme communale ;

MM. Cardella, Laharague, Vienot, Poroi, Pai à Vatea sont d'un avis identique ;

MM. Langomazino et Goupil votent dans les lagons une dépendance du domaine public ;

M. Tihoni à Arato demande que ces lagons soient rendus aux gens de Makemo à titre de propriété particulière ;

M. Drollet vote contre la pétition et s'abstient sur le reste.

La séance est levée à 5 heures.

Pour copie conforme : Le conseiller-secrétaire, A. GOUPI.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

L'an 1882 et le 1^{er} février, à 8 heures du matin, le comité central agricole et industriel des Etablissements français de l'Océanie s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président ; Manson, vice-président ; Ed. Bulteau, secrétaire-archiviste ; Rohu, Tai Salmon, Meuel, M. L. Langomazino et Mouat.

Absents : MM. Chaillet et Cognet, légalement empêchés ; MM. Pater, Adams et Chapman, malades, qui s'excusent par lettres, et M. Liats, sans excuses. La séance est ouverte.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est accepté.

M. le président expose ensuite que la réunion de ce jour n'est exclusivement consacrée au renouvellement du tiers du comité ; et après que le sort aura désigné le tiers des membres sortants, il sera procédé à la formation par tirage d'une liste comportant dix candidats ; elle sera présentée à M. le Gouverneur, qui choisira les cinq membres nécessaires à la reconstitution du comité. Le président ajoute qu'ailleurs, dans une séance postérieure, le comité ainsi complété élira son bureau.

M. le secrétaire ayant immédiatement mis sous une urne les noms des quinze membres du comité, cinq bulletins portant les noms de MM. Martiny, Rohu, Liats, Muel et Bulteau sortent au tirage.

Le comité est ensuite invité à faire des propositions pour des nominations

nouvelles ; et dépouillement de ce vote ayant été fait, il résulte que MM. Martiny, Robin, Bulteau, Liats, Mui, P. Laharague, Arie, Georget sont proposés à la majorité absolue ; Agier, Léon, par huit voix et Hey par sept voix. En conséquence, M. le président lit que la liste des dix membres sera constituée, aux termes de l'article 13 de l'arrêté constitutif du 3 janvier 1881, de dix noms qui précèdent, et sera soumise à M. le Directeur de l'Intérieur pour être fait telle proposition qu'il lui apparaîtra.

La séance est levée à neuf heures.

En fin de quoi le présent procès-verbal a été signé par le bureau les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BULTEAU.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} février 1882.

ACTIF.	F.	C.	F.	C.
En dépôt au Trésor Colonial.....	128,000	00		
Coton en magasin. — Achats.....	26,377	69		
Id. id. Avances.....	9,947	90		
Egrogement.....	2,814	00		
Chargement du Bufen 1.....	12,057	36		
Id. du Madagascar.....	49,970	73		
Id. de l'Océan.....	15,609	69		
Id. du Bufen 2.....	133,553	84		
Service Local (Balance des anciennes avances).....	4,897	60		
Prêts simples.....	2,099	40		
Intérêts dus sur ces prêts.....	371	78		
Prêts hypothécaires.....	26,332	33		
Intérêts échus sur ces prêts.....	206	00		
Immeuble situé rue de la Cathédrale.....	20,000	00		
Maison et terrain situés quai de l'Yvan.....	4,152	30		
Terres en possession dans les districts.....	31,745	49		
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,200	00		
Avances à régulariser.....	130	00		
Anciens déficits sur les avances.....	3,873	06		
Emmanuel Loiz, s/ c/.....	14,500	00		
Frais généraux.....	1,417	25		
Tualu à Oopa (selon jugement du tribunal).....	1,143	23		
Frais de justice (à régler avec divers).....	2,966	09		
Société française d'Alimaono.....	63,797	60		
Immigration (Balance des avances dues).....	13,213	55		
Caisse — Argent et bons.....	25,713	90		
Total de l'actif.....	617,462	76	617,462	76

PASSIF.

Dépôts en numéraire.....	93,854	86		
Intérêts sur dépôts arrêtés au 1 ^{er} fév. 1882.....	30,079	91		
Bons hypothécaires en circulation.....	78,010	00		
Rons de caisse en circulation.....	109,050	00		
Compléments des avances dus.....	1,777	73		
Caisse d'épargne.....	33,996	31		
Total du passif.....	320,668	89	320,668	89

Balance en faveur de la Caisse agricole..... 296,793 87

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier, ADAM KUCIATARI.

Vu : L'Ordonnateur, Président du Comité directeur,

GABRIÉ.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 8 au 14 février 1882.

SAIRES ENTRÉS.

Certification à faire au mouvement commercial du 8^{er} au 14 février 1882 :
2 février — Por Greyhound, page 14, 2^e colonne, 15^e ligne, au lieu de Mariti, lire : V. L. Raoulx consignataire.

14 février — Goel de Buruta Faifo, de 31 ton, cap. Atapo, ven. de Buruta ; divers indigènes armateurs et chargés ; 6 tonneaux colons en graines 5 chevus, 20 kilos fèves, 320 kilos arrowroot, 18 cochons sur pied, A. Crawford et C^{ie} consignataires.

NATIVES SORTIS.

8 février — Goel, américaine Len, de 103 ton, cap. Harrington, all. aux lies Sandwich, avec escale à Borabora ; Withamson frères armateurs ; sur list.

11 février — Goel, française Ella, de 61 ton, cap. Wohler, all. aux Tuamotu ; Johnston et fils armateurs et chargés ; 51 nattes ruz, 600/1-sacs farine, 10 caisses savon, 2 caisses dinovant, 1 caisse dinovant, 10 caisses bois, 10 caisses bois de schiste, 1 balle pain, 5/2-barils bœuf, 5/2-barils porc, 2 caisses can de Floride, 10 caisses cordage, 4 caisses peinture, 2 caisses huile pour peinture, 2 caisses lait, 4 caisses café, 2 caisses tabac, 2 caisses bœufs, 1 caisse bid, 4 tonques allumettes, 2 caisses tomates, 2,000 briques, 10 caisses et 7/2-barils saumon, 100 tonnes machi, Naputi consignataire.

12 février — Goel, américaine Greyhound, de 149 ton, cap. Buras, all. à San Francisco ; A. Crawford et C^{ie} armateurs ; Walker chargeur ; 1 caisse foin, 2 hotte-carottes, Schreder consignataire ; — V. L. Raoulx chargeur ; 5,667 kilos sucre, 355 kilos vieux cuivre, Pinet consignataire ; — A. Brandier chargeur ; 7,031 kilos sucre, J. Pinet consignataire ; — Tai Salmon chargeur ; 1 tonque vanille, Thayer



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

— Il éclatera avant que demieure, répartit Philippe avec forméte, et il viendra du sud. Commande aussitôt qu'on plie toutes les voiles ou nous sommes perdus. Je mets ma vie en gage que je ne te trompe point. Quel intérêt y aurais-je? Apparemment je ne désire pas prolonger inutilement la traversée.

— Tu peux avoir raison, dit le capitaine à demi convaincu. Sus, enfants ! cria-t-il aux matelots : carpez toutes les voiles et qu'on mette le cap de la goélette sur le nord !

L'équipage reçut ces ordres avec surprise, et il hésitait à les mettre à exécution. Mais le capitaine savait le moyen de donner à ses gens de la promptitude et de la bonne volonté, et ce un instant le navire fut mis en état de résister à la violence de la tempête.

L'ouragan ne se fit pas attendre. Il éclata avec la rapidité de la foudre, et il aurait certainement retourné la goélette comme une coquille de noix si elle n'eût été préparée à ce terrible choc.

Hérousement ce ne fut pas long. En peu d'heures tout danger avait disparu ; le soleil brilla de nouveau, et à peine une légère agitation des vagues témoignait-elle du violent combat que les vents et la mer venaient de se livrer. Le capitaine s'assit de nouveau sur ses coussins avec un visage plus bienveillant, et il reprit avec délices sa chère pipe qu'il avait dû abandonner pendant plusieurs heures.

— Ami, dit-il à Philippe qui était debout près de là, absorbé dans la contemplation d'un splendide coucher du soleil, deux fois en peu de jours tu nous as sauvé la vie, et je ne veux pas être ingrat envers toi. Il est bien vrai que tu es un fou ; mais ta folie ne saurait m'empêcher de te donner au moins un bon conseil. Es-tu bien décidé à poursuivre ton projet ?

— Bien décidé, répondit Phi-

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE ACHERO O TE MOE TANAITI.

Te hoe titei tetetia.

(Ou tuiti — Ahoi ! tennemurua mae te titei.)

Parau maira o Philipa mai te itoitai maitai : — Eita e taeta te afa hura, a paahia mai te vero, mai apuota mai. A fauea oioi e ia viri hia te mau ie, e ere ta'u te parau haavare. Eaha hoi ta'u fau-faia ia na reira ? I te hura mau ra, aita hia vai e hinaro nei i te haamaoro fauora ere noi i teinei tere.

Parau atura te raatira o tei pa-pu rii te manao : — E riro e, e parau mau ta oe.

I'i atura oia i te mau mataoro : A rui, e ia mau mau tanaiti ! A viri i te mau ie atoa e ia faatere i te rahi i te pae i tapoerua !

Paru atura to ma i te pahi i ta-na mau fauea raa ra, mai te ma-ero, e ua hura haameremere rii ratou i te haapaa raa i tana mau fauea raa ra. Ua e rii tei raa-tira i te raite e rave oioi ai e itoitai maitai ai i na-ra-mau taata, e aita i maoro, inee no ra 'era te pahi no te faa ra 'aa 'tu i te puai o taeta vera ra.

Aita i maro, o te vero ihora. Fa maira taeta vera ra mai te ofai pa-tiri ra i oioi, oia i tauri mau i ta naa pahi ra mai te apu taari ra, ahiri e aita i tangiuea atoa hia na hia mai no te faa i raa 'tu i tana aita rahi ra.

Auaa ra hoi pohe vare atura, aita i rahi na hira, ere ora 'era taeta aita ra, anaeaa faahou maira te mahana e no te mea te vai rii hapoapoo noa ra te mau ere, na tei reira ia i faate ma i oe, e fetoiti rii raa rahi roa tei tupu no te matai e te mifi. Parahi faahou ihora te raatira i ma i toa i parahi raa mard, mai te mata hura rii maré ae, e ua rava faahou ihora oia, mai te anasanae ta taupa puhupuhi here na na ra o tei vaiho rii hoi na hia e ana i te vetahi hoi hura.

Parau atura oia i Philipa o tei tia hoi mai i pahi hoi i reira, mai te faaturuna noa i te hio raa 'tu i te hoe maira raa mahana faahia : — Ehoa, a piti anei i roto i te hoe tau mahana polo roa, to oe faaora raa mai ia'u i te pohe, e aita hoi au i hinaro e ia riro vai ei taata aau noi i mua ia oe. I te parau mau ra, e maamaa mau ia oe na ; eia ra e tia i to oe na hura maamaa ia paruru mai ia'u i te ao noa raa 'tu ia oe i te hoe parau maitai. Ua taa maitai anei to oe manao i tana na i tei taitu raa i te opua raa na oe ?

Phomo maira o Philipa : — Ua

lippe ; rien au monde ne peut m'y faire renoncer.

— Eh bien, écoute mon conseil. Dès le moment où tu auras mis le pied sur le rivage de Latakiah, garde-toi de faire connaître ta foi religieuse. Si on te sait chrétien, tu es perdu. Tu seras persécuté, volé, frappé, abandonné sans secours dans le désert, et aucun firman, aucune protection du pacha ne pourront te soustraire à ton sort. Crois-moi ; je connais les Turcs et les caravanes qui vont d'Alep à Bagdad. Il y a dans leur sein plus d'un misérable dont il faut savoir se garder. Sois donc un Turc et un bon musulman ; tant que tu seras parmi les disciples de Mahomet, tu n'en trouveras bien.

M'as-tu compris ?

— Je le crois, dit Philippe ; mais jamais je ne renierai ma foi.

— Par Allah ! tu es encore plus fou que je ne pensais ; et si tu ne m'avais pas sauvé deux fois la vie, je te laisserais courir à ta perte. Mais je dois avouer que je te porte de l'intérêt, et, quoique tu sois un gâleur, un incrédule, un chien de chrétien, Ibrahim pacha n'avait pas tort de dire que tu es un bon fils. A cause de cela, je veux bien oublier ta folie et te répéter que si tu veux sauver ta vie et délivrer tes parents, il faut te faire passer pour musulman, quoique en vérité tu ferais encore mieux de le devenir ; mais je te dis qu'il faut te faire passer pour musulman, sauf à invoquer tout bas ton Christ, pendant que les autres invoqueront le saint Prophète. Il n'y a pas là de mensonge ; seulement tâche de ne pas te laisser surprendre ; et tiens tes yeux ouverts, en garçon prudent et bien avisé.

— Tu as raison et je te remercie, dit Philippe après un moment de réflexion. Je suivrai ton conseil ; car note loi nous ordonne d'être simples comme les colombes et prudents comme les serpents.

(La suite en prochain numéro.)

taa maitai roa ia ; e aita roa i te hoe maira i roto i le ao nei e noi ai to'u manao i tana opua raa ra.

— A faaroo maoli mai tei pa-rau ta'u e ao atu. I te taimo mau e taahi au to'a to'na avae i te oue tahaiti i Ratatieta, e a'raa ioa e i te faaita i te oue hura faaroo. Mai te mea e, i itea bio a e e teretitia, ua pohe ia oe. E haamauihia oe, e eia hia, e taparahi bio, e faaroo noa hia i roto i te metepara mai te tauri ore, e aita ta te tavana rahi, e tauri, e aita hoi e mana e ia'i ta'na i te riri mai ia oe i roto i tei reira parau ; ua ite i te huru o te tueria e te mau tita ratere o te hure, mai Arapa atia e Detaita. Te vai ra i rotou i ratou te hoe mau taata bio, ia ara maitai atu ia te manao ia ratou e tia'i. Ia riro maoli oe i taretata e i haamori Peropheta maitai ; e maoro noa 'tu a'ia i to oe na noho Taa i rotou i te mau pipi i Mahome, e faanoa ia te roaa mai ia oe i reira. Ua faaroo mai nei oei ta'u nei parau ?

Tao maira o Philipa : — Te faaro nei hoi au, eia roa 'tu ra'vau nei e faaue noa'e i ta'u nei haapaa raa faaroo.

— Mai te toa o Allah (te Atua) : aita vau i manao e, e maamaa rahi roa 'tu to oe ; ahiri e ere e piti to oe faaora raa mai ia'u i te pohe, e vaiho noa 'tu ia vau ia oe ia haere noa na i roto i te pohe. Eia ra ia'u ia faite papu atu e te vai nei to'o aroha ia oe, e a riro-noa 'tu ai-ia oe eia-ta-rio : e i tamaiti aau patoi, e i'i teretitia, eia roa 'tu o Ibarahima i hape noa'e i te parau raa e, e tamaiti maitai oe. E no reira te hinaro roa nei au i te haamoe i to oe maamaa e i te parau atu ia oe, e mai te mea e ia ia oe i te mui i to oe ora e i te faatama mai i to oe ra tau metua e faavira ia te oe i haamori Peropheta e tia'i e i to hui raa 'tu hoi i te maitai i roto i te parau tia ra. Ia riro roa 'tu ia oe i haamori Peropheta e tia'i, teie ra i taeta noa e ia pure atu i to oe ra Atua, mai te faahina maitai tei reira ia oe i te taeha, e pure atoa i te tahi paeu i to ratou ra Peropheta. Aita hoi tei reira e haavare raa, teie ra e aia ia oe te roaa noa hoi i te tamoe, e aaraa maitai na mata mai te tamaiti mata ara maitai te manao e te paari maitai.

I muri ae i te feruri rai i te hoe mea taimo ite tao maira o Philipa : — E parau mau ta oe e te mautouru ore au ia oe. E haapao vau i ta oe parau ; no te mea te faite mai nei ta malou ture e ia bachaa matou mai te puaroa ra e ia mata ara 'toa matou mai te pui ra te huri.

(Et te Pae i mau nei te tahi no mui bio.)